



## DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2024-1566-URBCV
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.3

### OBJET : MADAME CRAMBERT - MONSIEUR BRIOUL ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE TRIPARTITE

Le Maire de la Ville d'Arques,

**VU,**

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- le contrat de location à usage d'habitation principale concernant le bien sis à ARQUES (62510), 7 rue Miss Cavell, signé le 28 novembre 2023 en faveur de M. CRAMBERT et Mme GRIOUL pour une durée de six ans,
- le Fonds d'Aide aux Frais de Relogement d'Urgence (FARU) prévu par l'article L 2335-15 du Code Général des Collectivités,

**CONSIDERANT,**

- Que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section G-116, située à ARQUES (62510), comprenant le logement 7 rue Miss Cavell, loué en faveur de CRAMBERT et Mme GRIOUL depuis le 28 novembre 2023, pour un loyer de 688,81 euros,
- Les circonstances exceptionnelles liées aux inondations conduisant M. CRAMBERT et Mme GRIOUL à se reloger de manière temporaire dans l'attente de la remise en état de leur habitation principale sise à ARQUES (62510), 13 rue Henri Puype,
- La nécessité de signer d'une convention d'occupation temporaire tripartite en complément du bail d'habitation susmentionné,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** de signer une convention d'occupation temporaire tripartite entre la commune d'Arques, Madame CRAMBERT Graziella – Monsieur BRIOUL Matthieu et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) pour le bien sis à ARQUES (62510), 7 rue Miss Cavell, à compter du 29 juillet 2024, pour une durée de six mois, non-renouvelable.

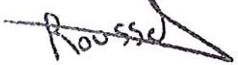
**ARTICLE 2 :** La jouissance des lieux donnera lieu au paiement d'une redevance d'occupation d'un montant mensuel de 688,81 Euros, dont 688,81 euros pris en charge par l'EPCI et remboursé par l'Etat au titre du Fonds d'Aide au Frais de Relogement d'Urgence (FARU), en conformité de l'article L 2335-15 du Code Général des Collectivités.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte administratif certifié exécutoire  
après réception en Sous-Préfecture  
le 08 AOÛT 2024 et publication ou  
notification le 08 AOÛT 2024

Monsieur le Maire



Benoît ROUSSEL



Fait à Arques, le 1<sup>er</sup> août 2024



Benoît ROUSSEL,  
Maire de la ville d'Arques  
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais

	<b>DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2024-1567-STAML
		Nature de l'acte	Décision
		Matière de l'acte	9.1

**OBJET : FORMATION DU PERSONNEL- CACES R 490- Grues auxiliaires**

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,

- le Code des marchés publics,

- la délibération n° 2020-26 du 03 juin 2020 modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT,

- la nécessité de prévoir une formation de CACES R490-Grues auxiliaires pour 5 agents,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** de confier à LAHO LITTORAL AUDOMAROIS basé à SAINT-OMER la formation de CACES R 490-Grues auxiliaires pour 5 agents pour un montant total de 3760.00 €.

**ARTICLE 2 :** de signer les conventions découlant de cette action de formation.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arques, le 9 août 2024



Benoît ROUSSEL  
Maire de la Ville d'ARQUES  
Conseiller Départemental du Pas de Calais

Acte administratif certifié exécutoire  
après réception en Sous-Préfecture

le 2 AOUT 2024 et publication ou  
notification le 1.2. AOUT 2024

Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL





## DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2024-1568-SINSC
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : ACCEPTATION D'INDEMNITE ASSURANCE – Sinistre du 6 novembre 2023  
CATASTROPHES NATURELLES

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- la délibération du 03 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT,

- le sinistre en date du 6 au 11 novembre 2023 consécutif à une catastrophe naturelle
- la déclaration de sinistre auprès de GROUPAMA, assureur de la commune,
- la proposition d'indemnisation de GROUPAMA d'un montant de 797 742,54 € TTC

### DECIDE

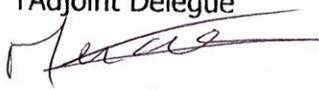
- ARTICLE 1 : d'accepter le montant d'indemnisation de 797 742,54 € TTC proposé par la compagnie d'assurance GROUPAMA pour le sinistre du 6 novembre 2023.
- ARTICLE 2 : Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux ans à compter de la publication de cette décision.
- ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arques, le 12 août 2024



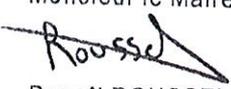
Benoît ROUSSEL,  
Maire de la ville d'Arques  
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais

Pour le Maire empêché  
l'Adjoint Délégué

  
Thierry MERCIER

Acte administratif certifié exécutoire  
après réception en Sous-Préfecture  
le 4. AOUT. 2024 et publication ou  
notification le 4. AOUT. 2024

Monsieur le Maire

  
Benoît ROUSSEL





## DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2024-1569-MEDCC
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

### OBJET : INSTALLATION D'UNE EXPOSITION « 50 ANS, 50 RÊVES » DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE AU 12 OCTOBRE 2024 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ORGANISATION D'EXPOSITION AVEC MAHRA LE TOIT

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,

- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'organisation d'une exposition « 50 ans, 50 rêves »

### DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention d'organisation d'exposition à la médiathèque municipale, conclue avec Mahra le toit, du 1<sup>er</sup> octobre au 12 octobre 2024 inclus dont la valeur totale à assurer s'élève à 1250 €.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arques, le 21 août 2024



Acte administratif certifié exécutoire  
après réception en Sous-Préfecture  
le 28 AOUT 2024 et publication ou  
notification le 28 AOUT 2024

Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL

